

MKGE 9 Nr. 117

Mkg, 1977-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_9_Nr_117

FR: ATMC 9 n° 117

IT: STMC 9 n. 117

Erwägungen

E. 2

D'une façon générale, tout conducteur doit pouvoir compter que les autres se conformeront aux règles de la circulation (art. 26 LCR; A TF 98 IV 279; 97 IV 244; de Werra, <<Du principe de la confiance dans le droit de la circulation routière, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral>>, Revue valaisanne de jurisprudence, 1970, 2, p. 216; Bussy et Rusconi, CSCR annoté, N. 4.1 ad art. 26 LCR). Ce <<principe de confiance>> ne peut cependant être invoqué lorsque, comme le dit l'article 26, 2e al. de la LCR, il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte; c'est le cas notamment lorsque, manifestement, un conducteur va entreprendre une manœuvre interdite ou, lorsqu'en raison des circonstances du trafic ou de l'attitude insolite d'un autre usager, il faut s'attendre à une telle éventualité (ATF 97 IV 244; 98 IV 273). Se prévalant du principe de confiance, le défendeur affirme que la collision est due à la faute exclusive de D., faute à laquelle W., eu égard aux circonstances, ne pouvait s'attendre. Le tribunal de division estime au contraire que la vitesse particulièrement lente des véhicules de D. et de B. aurait dû alerter l'accusé et l'inciter à une plus grande prudence. W. a entrepris son dépassement sur un tronçon rectiligne à bonne visibilité alors qu'aucun véhicule ne venait en sens inverse. Le tribunal de division admet en outre que l'accusé n'a vraisemblablement pas pu apercevoir assez tôt les clignoteurs de l'automobile de D. qui lui était masquée, du moins partiellement, par celle de B. On ne peut donc retenir à la charge du recourant aucune violation de l'article 35 LCR. Quant à D., il a obliqué à gauche pour s'engager sur un chemin vicinal débouchant à angle droit sur la route principale. Selon l'article 34, 3e al. de la LCR, le conducteur qui entreprend une telle manœuvre doit avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent. Celui qui oblique à gauche pour quitter le trafic fluide d'une artère principale et s'engage dans une voie latérale doit observer une prudence toute particulière. En l'occurrence, D. devait prêter attention non seulement au véhicule de B. qui le suivait immédiatement, mais aussi à celui de W. qui avait entrepris une manœuvre de dépassement (ATF 91 IV 205). Il devait même envisager l'éventualité qui s'est réalisée en l'espèce ou l'un des véhicules le suivant ne verrait pas à temps ses clignoteurs (A TF 97 IV 220; 91 IV 10, 20, 205; 93 11 495; 100 IV 186).

Nr.117,118 204 Reste à examiner si l'accusé aurait dû s'apercevoir du comportement incorrect de D. ou si, eu égard aux circonstances, il aurait au moins dû s'y attendre. Il est admis que W. n'a vraisemblablement pas pu voir à temps que D. avait actionné ses indicateurs. Parce que les véhicules qui le précédaient roulaient lentement, W. devait-il cependant, comme l'estiment les premiers juges, s'attendre à la manœuvre fautive de D? C'est là une question de droit à laquelle il faut répondre par la négative. Une allure réduite n'est en effet pas, en soi, le signe prémonitoire d'une faute de conduite. Admettre le contraire constituerait une entrave inadmissible à la fluidité du trafic (A TF 101 IV 81).

E. 3

Die Frage, ob U em HD B. von vornherein länger als sechs Monate in Südafrika bleiben wollte, kann offenbleiben. Für die Zeit nach Ablauf dieser Frist benötigte er jedenfalls Auslandsurlaub. Einen solchen hat er unbe-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.